



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;
Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, Tristan Roberti, David Leisterh, Sandra Ferretti, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliße, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Miguel Schelck, Blanche de Pierpont, Joëlle Mbeka, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Séance du 28.04.20

#Objet : Règlement relatif à l'organisation de brocantes sur le territoire de Watermael-Boitsfort - Modification#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 approuvant le règlement relatif à l'organisation de brocantes sur le territoire de Watermael-Boitsfort.

Considérant la volonté d'apporter des modifications tenant compte de la mise en application de la dernière modification du règlement adoptée le 7 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de faciliter et clarifier les modalités d'inscription et délais de paiement ;

Considérant que l'heure de fin prévue s'avérait tardive tant pour les brocanteurs que pour le service communal ;

Considérant le besoin d'accepter le jour-même de la brocante des participants non-inscrits au préalable afin de remplir la brocante mais que cela doit rester l'exception ;

DECIDE

De supprimer le règlement en vigueur et de le remplacer par le règlement suivant :

Règlement relatif à l'organisation de brocantes sur le territoire de Watermael-Boitsfort.

Article 1er : Autorisation communale

L'Administration Communale de Watermael-Boitsfort organise ou autorise l'organisation de brocantes sur le territoire de la Commune aux dates fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera du statut de la brocante organisée sur une voirie communale, un bâtiment communal ou un terrain communal. La Commune peut donner un thème à la brocante, dans ce cas, les objets hors thème ne seront pas admis.

Article 2 : Participants

Les brocantes sont accessibles :

- d'une part aux professionnels de la brocante/vente, autorisés à exercer la profession conformément à la législation en vigueur, y compris les colporteurs. Le professionnel doit être inscrit à la Banque Carrefour

des Entreprises, à la TVA et à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Pour participer à la brocante, il doit disposer de la carte de commerçant ambulant. Les professionnels devront être en possession de l'autorisation communale au moins un mois avant l'évènement. De plus, ils devront s'acquitter de la taxe de colportage au service de la Recette au plus tard une semaine avant l'évènement. Sur place, ils s'identifieront au moyen d'une preuve de paiement et d'un panneau placé sur leurs stands, de manière visible pour le client.

- d'autre part, aux particuliers non professionnels, pour autant que les objets qu'ils mettent en vente n'aient pas été acquis, produits ou fabriqués, dans le but d'être vendus et que la vente s'effectue dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Sont également autorisées les ventes sans caractère commercial et à but philanthropique, social, culturel, etc. à l'exclusion d'objets, revues, journaux, etc. de propagande politique et religieuse.

Article 3 : Marchandise interdite

Il est strictement interdit de mettre en vente ou d'exposer des marchandises neuves, des objets contraires aux bonnes mœurs, à connotations nazies ou fascistes. Les exposants sont seuls responsables de l'origine des marchandises mises en vente. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration Communale ne pourra être mise en cause à cet égard.

La même interdiction s'applique à toutes les publications ou affichages qui incitent à la haine ou à l'extrémisme religieux ainsi qu'aux publications tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Sauf autorisation du Collège, la vente d'alcool, de spiritueux, de boissons est interdite sur les brocantes. La vente de nourriture est autorisée et les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit d':

- Asbl ou particuliers ;
- dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération ; et
- qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total.

Cependant, pour garantir la qualité des produits vendus, les vendeurs occasionnels doivent tout de même respecter les normes en vigueur de l'AFSCA dont le détail se trouve sur la page suivante : <http://www.favv-afscs.be/professionnels/denreesalimentaires/commerceambulant/>.

En application de la législation en vigueur, il est interdit d'exposer et de négocier (vendre, offrir, détenir, acquérir) des animaux sur la brocante.

Article 4 : Réserve et inscription

§1^{er} – Professionnels de la vente.

Les professionnels de la vente sont tenus de s'inscrire préalablement par écrit (par courrier à l'adresse 1 place Antoine Gilson, 1170 Watermael-Boitsfort ou par mail) en joignant une copie de leur carte de commerçant ambulant et si vente de nourriture, une copie de leur autorisation ou certificat AFSCA auprès du service de la Vie Economique au plus tard un mois avant l'évènement et ce afin de pouvoir s'acquitter de la taxe sur le colportage auprès du service de la Recette au plus tard une semaine avant l'évènement. Les brocanteurs professionnels ou marchands ambulants devront se munir de leur carte de marchand ambulant, leur éventuel certificat ou autorisation AFSCA et leur preuve de paiement le jour de la brocante qui, sur simple demande, devront être montrés aux préposés de l'Administration communale, à l'organisateur de la brocante ou à la Police. Les emplacements des professionnels de la vente seront attribués par les préposés de la Commune ou l'organisateur de la brocante et sont limités à 5% des emplacements attribuables par brocante (hormis Food Trucks). L'accès

aux brocantes sera interdit aux brocanteurs professionnels ou marchands ambulants qui ne respectent pas la procédure de réservation.

§2 – Particuliers non professionnels de la vente.

Les particuliers non professionnels de la vente s'inscrivent préalablement selon la procédure suivante :

1. Remplir le formulaire d'inscription sur le site internet ou en venant se présenter au bureau de la Vie Economique pendant les permanences ;
2. Payer la caution et la redevance (si applicable cf. Article 5) par virement bancaire (avec le nom du participant, ainsi que le nom de la brocante en communication).

§3. Le service de la Vie Economique se tient à disposition des personnes qui n'ont pas accès au formulaire en ligne, ou qui éprouvent des difficultés à le remplir.

Les inscriptions pour chaque brocante suivront un calendrier communiqué par la commune.

Les demandes valides reçues jusque 2 semaines avant la date de la brocante seront traitées dans l'ordre de priorité suivant et dans le respect de l'article 7 :

- 1) aux habitants du site qui sollicitent un emplacement devant leur habitation,
- 2) aux autres habitants de la commune,
- 3) aux personnes des autres communes.

Les inscriptions prioritaires se clôtureront deux semaines avant la dite date de la brocante.

Les emplacements en lien avec ces inscriptions valides seront définitifs une semaine avant la dite date de la brocante.

§4. Le service de la Vie Economique ou l'organisateur se réserve le droit d'encore accepter des inscriptions jusqu'au dernier jour ouvrable (midi) précédant la brocante. Ces inscriptions ne seront plus considérées comme prioritaires et ne seront valides qu'après la réception de la preuve de paiement (limite : 16h le dernier jour ouvrable précédant la brocante).

Sous réserve des places disponibles parce que non réservées par inscription préalable, une inscription le jour même pourra être organisée. L'organisateur se réserve le droit d'accepter, le jour même de la brocante, l'installation de brocanteurs ne disposant pas d'inscription préalable valable, moyennant le paiement électronique sur place d'une redevance de 35€ sans caution, et ce y compris pour les habitants de la commune.

§5. Les emplacements sont occupés à titre personnel. Les occupants d'un emplacement doivent se conformer aux injonctions des services de Police ou de toute personne légalement habilitée à contrôler l'organisation des brocantes. Le refus de se soumettre à celles-ci entraîne le retrait du droit de stationner sur la brocante et la perte des sommes engagées.

Article 5 : Paiement et validation de l'inscription pour les inscriptions préalables

Une caution de 15 € par emplacement est réclamée à tous les participants professionnels et non professionnels. Cette caution sera restituée après la brocante si l'exposant s'est effectivement présenté à la brocante et si son emplacement a été restitué vide de tout objet, invendu ou déchet après son départ du site.

Les participants devront s'acquitter d'une redevance et/ou d'une taxe de colportage et des frais de caution :

- • Pour les habitants du site même de la brocante : frais de caution (et taxe de colportage s'ils sont des professionnels de la brocante)
- • Pour les autres habitants de la commune : frais de caution (et taxe de colportage s'ils sont des professionnels de la brocante)
- • Pour les non-habitants de la commune : redevance, et frais de caution (et taxe de colportage s'ils sont des professionnels de la brocante)

Le tarif des redevances et taxes de colportage est repris dans le règlement fiscal.

Chaque inscription ne sera valide qu'après la réception de la redevance, des frais de caution et/ou de la taxe de colportage et ce sous réserve du respect des délais de paiement de deux semaines avant la dite date de la brocante et dans la limite de disponibilité des places. Les participants ne respectant pas ces délais seront considérés comme « non-inscrits » et donc perdent leur priorité. Ainsi leur place sera susceptible d'être attribuée à d'autres brocanteurs.

Article 6 : Annulation

Tout participant désireux d'annuler sa réservation devra prévenir le service de la Vie Economique (par téléphone ou par mail) au plus tard deux semaines avant la brocante sous peine de se voir refuser le remboursement des sommes engagées.

Article 7 : Heures d'ouverture et de fermeture

La brocante s'ouvre à 8 heures du matin et se termine à l'heure fixée par les organisateurs, soit, à 17 heures au plus tard. La voirie devra être dégagée une heure au plus tard après la fin de la brocante, afin de rouvrir la circulation (soit pour 18 heures au plus tard).

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie Economique ou de l'organisateur, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture de la brocante.

Article 8 : Emplacement – installation

Le métrage des emplacements n'est plus déterminé par la longueur de la façade. Le mobilier urbain, la végétation et le matériel communal (barrières, etc.) ne font pas partie des emplacements et ne peuvent être utilisés par les exposants.

Chaque inscription sera liée à un numéro d'emplacement attribué par le service de la Vie Economique. Ces numéros d'emplacement seront publiés lors de chaque période d'inscription. Leurs attributions se feront selon un plan d'implémentation qui favorise certains axes afin de garantir la visibilité et convivialité de la brocante. Les participants peuvent s'installer au plus tôt *deux* heures avant l'ouverture de celle-ci (soit 6 heures du matin) et être présent sur leur emplacement attribué à l'heure d'ouverture sous peine de se voir perdre son droit ; l'emplacement doit obligatoirement être débarrassé au plus tard une heure après la clôture de la brocante. Chaque participant gèrera son emplacement en bon père de famille et prendra toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, ni perturbations pour l'environnement et le voisinage.

Il est défendu de déposer des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif.

Article 9 : Installation - sécurité

Tout participant à la brocante est tenu de placer sa marchandise de façon à ne pas entraver le passage du public et l'entrée des habitations ainsi que le passage des véhicules prioritaires. De plus, il se conformera aux instructions des services de Police et des préposés de l'Administration Communale ou de l'organisateur de la brocante.

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

Le brocanteur professionnel devra être couvert par une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers et ce par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'exploitation.

Article 10 : Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur la brocante après 8h et avant l'heure de clôture de celle-ci, à l'exception des véhicules prioritaires et des véhicules de l'organisation.

Article 11 : Propreté

Le brocanteur est tenu de laisser son emplacement propre après son départ. Il emportera tout invendu ou emballages tels que caisses, boîtes, bouteilles, vidanges, etc.

Le brocanteur qui ne respecte pas cette injonction se verra refuser sur les prochaines brocantes organisées par la Commune et sa caution ne sera pas remboursée.

Article 12 : Déontologie du vendeur

Il est défendu aux participants de la brocante de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public, les services de Police ou envers le personnel travaillant pour l'Administration Communale. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement expulsés de la brocante par ordre de police ou par l'organisateur, sans dédommagement, ni récupération des sommes engagées.

Article 13 : Remboursement de la caution

La caution sera remboursée par virement bancaire.

Article 14 : Communication et application du règlement

Par le seul fait de participer à une brocante sur le territoire communal, le participant s'engage à respecter le règlement.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2020.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 21 votes positifs, 8 abstentions.

Abstentions : Philippe Desprez, Sandra Ferretti, Alexandre Dermine, Laura Squartini, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, Victor Wiard, Joëlle Mbeka.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 29 avril 2020

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen